



Arrêt

n° 236 189 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 15 avril 2019 et notifiée le 17 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 198 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le dossier administratif étant incomplet, les faits repris sont ceux tels qu'ils sont exposés dans la requête introductive d'instance :

1. Le requérant, de nationalité nigérienne, a quitté son pays d'origine en 2002 à l'âge de 22 ans.
2. Le 24 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 14 septembre 2007, de l'union du requérant et de sa compagne, de nationalité belge, est né un petit garçon qui acquiert lui-même la nationalité belge.

4. Le 4 décembre 2007, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Saint-Gilles pour y introduire une demande d'établissement en qualité d'auteur d'enfant belge. Une décision de refus d'établissement prise le 6 décembre 2007 lui a été opposée. Le recours dirigé contre cette décision aurait été rejeté par le Conseil par un arrêt du 26 août 2008.

5. Le 17 janvier 2009, le requérant a épousé sa compagne, de nationalité belge et mère de leur enfant. Le 23 janvier 2009, le requérant a introduit une carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 14 juillet 2009, une carte lui a été délivrée par l'administration communale de Boussu.

6. Le 21 janvier 2012, le requérant est écroué à la prison de Marche-en-Famenne.

7. Le 23 février 2012, le divorce entre le requérant et son épouse est prononcé.

8. Le 30 mai 2012, le requérant est condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violence ou de menaces (2 faits) entre le 15 juillet 2011 et le 2 juillet 2012.

Le 12 septembre 2014, le requérant est condamné par la Cour d'assises de la Province du Hainaut à 25 ans de réclusion du chef d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort, le fait ayant été commis le 19 janvier 2012.

9. le 25 septembre 2018, le requérant a complété un formulaire « droit d'être entendu » et le 15 avril 2019, la partie défenderesse a pris son encontre une décision de fin de séjour, qui lui est notifiée le 16 avril 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 24 août 2007, date à laquelle vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 04 décembre 2007, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Saint-Gilles afin d'y introduire une demande d'établissement en qualité d'auteur d'enfant belge. Le 06 décembre 2007, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire a été prise à votre encontre et vous a été notifiée le 13 décembre 2007.

Contre cette décision, vous avez introduit le 09 janvier 2008 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en suspension et en annulation et avez été mis en possession d'une annexe 35.

Le 26 août 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête en suspension et en annulation et il a été mis fin à la prorogation de votre annexe 35.

En date du 23 janvier 2009, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 14 juillet 2009, l'administration communale de Boussu vous a délivré une carte F.

Le 21 janvier 2012, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit avec arme et condamné le 30 mai 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons.

Le 08 mars 2012, vous avez fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'assassinat et avez été définitivement condamné le 12 septembre 2014 par la Cour d'assises de la Province du Hainaut.

Le 14 avril 2015, vous avez introduit une demande de séjour permanent auprès de la Commune de Mons, demande rejetée le 21 avril 2015. Le 24 juillet 2015, l'administration communale de Mons vous a délivré une nouvelle carte F valable jusqu'au 07 juillet 2020.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 30 mai 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violence ou de menaces (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 15 juillet 2011 et le 02 juillet 2012.

-Vous avez été condamné le 12 septembre 2014 par la Cour d'assises de la Province du Hainaut à 25 ans de réclusion du chef d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort. Vous avez commis ce fait le 19 janvier 2012.

Conformément à l'article 62§1 de la Ici du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 25 septembre 2018. Vous avez déclaré parler le français; être sur le territoire depuis une dizaine d'années (sans plus de précision); ne plus être en possession de vos documents nigériens, mais être en possession de votre carte d'identité belge ainsi que d'une attestation de détention; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; vous être marié le 17 janvier 2009 avec M. [W. R.] et avoir divorcé le 23 février 2012; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre fils [Y. M.], né le 14 septembre 2007, de nationalité belge et vivant avec sa maman; avoir un enfant sur le territoire; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation comme cariste (brevet 20/10/2011), un titre de compétence en qualité «d'aide-ménagère» ainsi qu'un Brevet Européen de Premiers Secours; au niveau professionnel vous avez déclaré avoir travaillé comme intérimaire chez Tempo Team en mai 2010, chez Vaieo de 2010 à 2011, vous être inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris et au Forem et avoir travaillé en atelier (et en buanderie) à la prison de Marche-en-Famenne et de Mons; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «J'aime la Belgique et je souhaite y rester. J'ai mon fils et j'y tiens je souhaite l'élever. En.....ans de temps, j'ai mis en place plus de choses en Belgique (compétence, travail, Formation, Famille) qu'au Niger. Mon incarcération est une erreur de parcours, je ne suis pas un délinquant récidiviste. Je souhaite me réinsérer en Belgique.»

Pour étayer vos dires, vous avez joint différents documents, à savoir : l'historique d'un certificat de résidence daté du mois d'octobre 2018; une copie d'acte de mariage; une copie d'acte de divorce; une copie d'acte de naissance; un arrêt de la Cour d'appel de Mons suspendant provisoirement votre droit d'hébergement, une attestation de l'ASBL Relais Enfants-Parents; une attestation du Service d'Aide aux détenus; une carte de «Brevet Cariste - Forem Formation»; une copie d'un «Contrat d'épreuve de validation des compétences» délivrée par le Centre de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme; un document du Centre de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme; un document émanant du Centre de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme (résultat d'épreuve); un Titre de compétence délivré par le Centre de validation des compétences; une attestation de la Croix-Rouge de Belgique faisant référence à l'obtention du Brevet Européen de Premiers Secours; une attestation de travail délivrée par Tempo Team sa; une attestation de travail délivrée par Valeo Vision Belgique; une attestation délivrée par Actiris (historique des périodes d'inscription comme chercheur d'emploi); une attestation de périodes d'inscription délivrée par «le Forem», une attestation de travail à l'atelier régie ainsi qu'à la buanderie centrale de la prison de Marche; une copie recto-verso de votre carte F; une attestation de détention; un document de résiliation de contrat de téléphonie; une duplicata de facture (Base); une note de crédit auprès de Belgacom, ainsi qu'une lettre de résiliation; une facture émanant de la Société Wallonne des eaux; une copie d'une demande d'immatriculation d'un véhicule; une facture émanant de l'administration communale de Mons; un document de la Ville de Mons; une copie d'une fiche de pension au 01/01/2015; un Avertissement extrait de rôle - exercice d'imposition 2015; un courrier du Service Public Fédéral Finances et la copie d'un mail adressé au Bureau des Détenus à l'Office des Etrangers.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Saint-Gilles le 17 janvier 2009 avec [R. W.], née à Saint-Saulve (France), de nationalité belge. De cette union est né Bruxelles le 14 septembre 2007, [M. Y.] de nationalité belge. Par jugement prononcé le 23 février 2012 par le Tribunal de Première instance de Mons vous avez divorcé.

Il ressort des pièces que vous avez fournies, notamment de l'arrêt (partiel) que vous avez transmis, que la Cour d'appel de Mons a suspendu provisoirement votre droit d'hébergement vu votre détention. Vous transmettez également un courrier de l'ASBL Relais Enfants-Parents par lequel vous avez tenté en février 2015 de reprendre contact avec votre fils. Ce courrier daté du mois d'octobre 2018 mentionne qu'aucune autre démarche n'a été entamée et que votre demande est restée sans suite.

Vous transmettez un second courrier émanant du Service d'Aide aux Détenus qui indique que vous auriez entamé un suivi avec le service Mission Lien de la prison de Marche-en-Famenne depuis le 26/09/2018, (soit le lendemain de la remise du questionnaire droit d'être entendu) afin d'éventuellement mettre en place des visites (ou contact) avec votre enfant.

Au vu de la liste de vos visites en prison, qui remonte au mois de février 2015, ni votre ex-épouse, ni votre enfant ne sont venus vous rendre visite en prison. Toujours d'après cette liste des visites, vous avez reçu en juillet 2018 la visite de votre sœur ([K.A.O.]) et de votre beau-frère ([N.M.I.]), il s'agit de leur seule visite. Aucune de ces personnes n'est connue de l'Administration, qui plus est le lien de parenté n'est pas établi.

Il ne peut être que constaté que mis à part votre enfant, vous n'avez aucune famille (avéré) sur le territoire. Notons qu'au vu de votre Registre national respectif, vous êtes domicilié à des adresses séparées depuis juin 2011 et êtes incarcéré depuis janvier 2012. Bien qu'aucun élément ne permette de confirmer ou d'infirmer que vous avez entretenu des contacts avec votre fils entre 2011 et 2015, il est avéré que depuis 2015 vous n'en avez plus puisque vous avez transmis un courrier de l'ASBL Relais Enfants-Parents dans lequel il y est mentionné que vous avez tenté en février 2015 de reprendre contact avec votre fils. Comme dit précédemment, ce courrier datée du mois d'octobre 2018 mentionne qu'aucune autre démarche n'a été entamée et que votre demande est restée sans suite.

Vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu, ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Or, en septembre 2011, vous avez été auditionné par la police de Mons, lors de cette audition vous avez déclaré avoir un oncle vivant à Charleroi et des cousins à Mons et Bruxelles (sans plus de précision) mais que votre famille proche était au Niger.

Toujours au vu du questionnaire que vous avez complété vous ne faites pas référence à un oncle ou à des cousins vivant sur le territoire. Dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins, vous ne faites pas non plus référence à un oncle eu à des cousins.

Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié votre comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après sa naissance. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celui-ci.

Vous n'avez plus de contact avec votre fils depuis au moins 2015. A cette époque cet enfant avait 8 ans, à l'heure actuelle celui-ci est âgé de 11 ans et a appris à vivre sans votre présence. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable, à notre époque, il vous est tout fait possible de reprendre (et garder) des contacts réguliers avec votre fils et ce grâce à différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener vous voir dans votre pays d'origine. Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique et renouer le contact avec votre famille.

Notons également que vous ne pourrez bénéficier d'une libération conditionnelle qu'à partir de mai 2020, votre fin de peine est fixée au mois de janvier 2037, votre enfant aura 13 ans en 2020 et 30 ans en 2037. il ne peut être que constaté que celui-ci aura appris à vivre sans votre présence (depuis son plus jeune âge) une grande partie de sa vie. Néanmoins une fois atteint sa majorité il lui sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'il le désire.

Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort des pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé pour différentes sociétés, ce qui est confirmé par votre dossier administratif (entre décembre 2009 et novembre 2011), avoir travaillé en prison et suivi plusieurs formations.

Vos différentes expériences professionnelles (et formations) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est vous parlez (et écrivez) le français, qui est la langue officielle du Niger, la barrière de la langue n'existe dès lors pas.

Votre présence est confirmée en août 2007, soit à l'âge de 27 ans (et êtes incarcéré depuis janvier 2012). Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au Niger où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Rappelons que vous avez déclaré que votre famille «proche» se trouvait au Niger.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire en 2002 (demande 9 bis introduite le 24/08/2007 et recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers). Le 05/09/2011, vous avez fait l'objet d'une audition par la Police de la zone de Mons-Quévy où il y est mentionné : «Lors de cette audition, [A. K. M. A.] a reconnu avoir, dans le passé, introduit un dossier de demandeur d'asile et ce sur base d'une fausse identité. L'intéressé a refusé de nous révéler cette identité (...).». Notons que vous ne faites pas référence à ces éléments dans votre questionnaire «droit d'être entendu» où vous indiquez seulement être en Belgique depuis une dizaine d'années sans plus de précision.

Après recherche, il est apparu qu'un dossier vous étant attribué a été mis à jour, à savoir, né à [A.K.M.] le 24 août 1980, de nationalité nigériane. Les éléments pertinents présents dans ce dossier, sont une demande d'asile introduite en octobre 2002 et clôturée négativement au mois de février 2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et une déclaration de changement d'adresse datée du 09/03/2006. Le Registre national dudit dossier mentionne une radiation d'office en date du 13 octobre 2003. Ceci ne fait que démontrer que vous avez effectivement introduit une demande d'asile (et une demande d'autorisation de séjour) sous une fausse identité et que vous avez tenté de tromper les autorités belges par de fausses déclarations.

Vous déclarez par ailleurs ne souffrir d'aucune maladie et votre dossier administratif ne révèle pas l'existence de problèmes médicaux.

Vos déclarations sont pour le moins interpellantes lorsque vous déclarez que votre incarcération est une erreur de parcours et que vous n'êtes pas un délinquant récidiviste. Rappelons que votre «erreur de parcours» a coûté la vie à une personne ayant eu le malheur de croiser votre route.

Dans son arrêt du 12 septembre 2014, la Cour d'assises de la Province du Hainaut mentionne en ce qui concerne les faits : «Les faits commis sont extrêmement graves dès lors qu'ils ont entraîné la mort de J. Q. Il est également pertinent de prendre en considération l'acharnement avec lequel ils ont été perpétrés et la circonstance que la victime, notamment mutilée aux poignets, a agonisé en se vidant de son sang.»

La Cour indique également au niveau de votre personnalité : «Le manque de remords de l'accusé, qui présente des traits de personnalité narcissiques et antisociaux, constitue un facteur supplémentaire de dangerosité d'autant plus interpellant qu'il avait déjà, peu avant les faits de la présente cause, perpétré des faits de vol à l'aide de violences ou de menaces dont l'un commis avec la circonstance aggravante d'arme.»

Dans son exposé des faits, il y est fait mention de l'examen psychologique et mental dont vous avez fait l'objet, qui relève : «L'examen psychologique met en évidence un fonctionnement centré sur sa propre personne qui est prioritaire, le monde externe et les tiers passent en seconde position.

L'intéressé présente peu de décharges incontrôlées ce qui n'est pas à confondre avec la possibilité de passages à l'acte qui n'apparaît pas improbable dans un contexte de frustration.

Il présente des traits de personnalité narcissique avec une haute image de ses capacités et compétences. Il se montre sociable, extraverti mais apparaît superficiel dans les contacts établis et également égocentrique. L'expert mentionne encore un aspect immature, opportuniste et manipulateur. Il peut osciller entre hostilité et séduction dans le contact établi et est capable d'élaborer des hypothèses et un scénario.

Il présente des traits antisociaux. Les règles et les normes sont connues mais sont susceptibles d'être transgressées en fonction des désirs ou des impératifs qu'il se fixe.

La collaboration avec l'expert psychiatrique fut très mitigée.

L'expert psychiatre ne relève ni phobie, ni obsession, ni délire, ni hallucination. L'examen mené ne met en évidence aucun trouble affectif.

Lors du dernier contact, il dit à l'expert psychiatre qu'il ne veut plus le voir et sort du parloir en claquant la porte violemment et en l'injuriant.

Selon l'expert, il présente des traits de personnalité narcissique et antisociaux ceux-ci se rapprochant de la psychopathie. Il a constaté dans son chef une explosivité, une oscillation entre séduction et hostilité et un manque d'empathie.

L'expert psychiatre conclut que [A. K. M. A. R.] n'était au moment des faits et au moment de son examen ni dans un état de démence ni dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.»

Notons également que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, en effet vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 02/07/2013 : menaces envers le personnel; le 19/08/2013 : bagarre avec codétenu; le 13/10/2014: menaces et bouscule un agent; le 13/16/2016 et le 16/12/2016: bagarre avec codétenu; le 23/09/2017 : menaces sur codétenu; le 21/12/2017 : altercation avec codétenu et grimpe sur balustrade;

le 24/01/2018, le 26/01/2018 et le 02/02/2018 : bagarre avec codétenu; le 21/05/2018 : vol de linge à la buanderie.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis, attesté à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Rappelons que vous avez volontairement ôté la vie à autrui, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Comme mentionné ci-avant, votre comportement en détention ne plaide pas en votre faveur mais atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2. Dans un **premier moyen**, pris de « la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la

directive 2004/38), des articles 44bis, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant », le requérant, après un rappel théorique de la teneur des dispositions invoquées, fait valoir qu'il ne peut être contesté qu'il entretient sur le sol belge une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il est présent sur le territoire depuis 2002, y a épousé une citoyenne belge dont il a divorcé mais avec laquelle il a eu un enfant dont il est, depuis son entrée en prison en 2012, tenu éloigné mais avec lequel il a la ferme intention de restaurer les contacts. Il a d'ailleurs entrepris des démarches en ce sens.

Il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la décision de mettre fin à son séjour n'était pas constitutif d'une ingérence disproportionnée dans cette vie familiale. Il observe, en substance, à cet égard que la partie défenderesse se fonde principalement, voire exclusivement sur les condamnations pénales dont il a fait l'objet antérieurement alors que les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont anciens et ont été commis sur une seule période de 50 jours de sorte qu'ils ne permettent pas de conclure à une délinquance s'inscrivant dans la durée. Il rappelle avoir par ailleurs introduit un recours à la Cour européenne des droits de l'homme suite à l'arrêt de la Cour d'assises qui est toujours pendant. Il ajoute qu'il ne peut être tenu compte des différents rapports disciplinaires dont il a fait l'objet dès lors que ces derniers n'ont pas abouti devant les juridictions judiciaires, ce qui témoigne de la gravité très relative de ces faits. Il ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il réside sur le sol belge depuis ses 22 ans et rappelle que l'intérêt d'un Etat à expulser un étranger qui a commis des faits graves s'atténue à mesure que cette personne réside sur le territoire.

Il rappelle que « la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement pour cette dernière et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine doivent être pris en considération » et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant ainsi méconnu le principe de proportionnalité.

3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « des article 41.1 et 41.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant » et est subdivisé en deux branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant souligne que la décision attaquée impacte directement et défavorablement son fils puisqu'il ne pourra plus avoir de contact avec son papa. Or, il constate que son fils n'a pas été entendu ce qui aurait à tout le moins eu le mérite d'éclairer la partie défenderesse sur la relation père/fils entretenue et partant sur la proportionnalité ou non de la décision envisagée.

3.2. Dans une seconde branche, le requérant soutient qu'il « ne peut être considéré que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux de l'équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt public de renvoyer le requérant dans son pays d'origine » dès lors qu'elle n'aborde la question de la relation père/fils qu'à partir du prisme du père en se limitant à préciser que « Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social... Vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation » et sans expliciter en quoi son attitude serait préjudiciable à son fils et surtout serait contraire à l'intérêt de ce dernier puisqu'elle suggère des contacts entre eux deux en dehors de la Belgique.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, laquelle n'est pas applicable en l'espèce dès lors le requérant est l'ancien conjoint d'une Belge et l'ascendant d'un enfant belge dont il n'est pas

soutenu qu'ils aient fait usage de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le second moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles 41.1 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, aux termes de l'article 51 de cette Charte, les dispositions de celle-ci ne s'adressent aux États membres que « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, pour la même raison qu'expliqué ci-avant.

Pour le même motif, le second moyen est encore irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu comme principe général de droit européen.

Les deux moyens sont également irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution. Le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

2. Pour le surplus, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, qui avait été insérée par la loi du 15 juillet 1996 et abrogée par la loi du 25 avril 2007, a été rétablie par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40*ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis, susmentionné).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Par ailleurs, la CJUE a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser que l'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale, doit être lue en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée au paragraphe 3 du même article (voir en ce sens notamment: C.J.U.E., 27 juin 2006, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-540/03; C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O et S*, C-356/11, EU:C:2012:776 ; C.J.U.E., 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, EU:C:2018:248).

4. En l'espèce, la partie défenderesse considère que le requérant représente un grave danger pour l'ordre public et la sécurité publique et appuie son appréciation sur une motivation qui si elle comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées.

Outre les peines encourues, la partie défenderesse a reproduit des considérants de l'arrêt du 12 septembre 2014 de la cour d'Assises de la province du Hainaut qui a condamné le requérant à 25 années de prison et qui attestent qu'elle a pris en considération l'extrême gravité des faits commis, le contexte qui a entouré leur perpétration (acharnement du requérant et le fait que la victime a agonisé en se vidant de son sang) ainsi que la personnalité du requérant telle qu'elle ressort de l'examen psychologique dont des extraits sont repris dans l'arrêt en question et qui montre notamment que ce dernier « *présente des traits de personnalité narcissiques et antisociaux ceux-ci se rapprochant de la psychopathie* », ce qui, aux yeux de la partie défenderesse qui reprend à son compte les considérants de l'arrêt du 12 septembre 2014 précité, constitue un facteur supplémentaire de dangerosité, d'autant plus interpellant qu'avant ces faits l'intéressé s'était déjà montré violent en perpétrant « *des faits de vols à l'aide de violences ou de menaces dont l'un commis avec la circonstance aggravante d'arme* ».

La partie défenderesse souligne aussi le peu d'amendement dont le requérant semble faire preuve en minorisant les faits très graves commis qui ont coûté la vie à une personne dès lors qu'il les qualifie « *d'erreur de parcours* ».

Elle s'appuie également sur le comportement du requérant en détention, qui a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires pour des faits de bagarres et menaces tant à l'égard de codétenus que de gardiens, et en conclut qu'il dénote « *un comportement violent et dangereux pour autrui* ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, pour apprécier la dangerosité du requérant pour

l'ordre public et la sécurité publique sur un examen individuel tenant compte, de son parcours délinquant, de la gravité des faits commis, de sa personnalité psychologique, de son absence d'amendement et de la persistance de son comportement violent.

5. Le requérant, pour sa part, ne conteste pas utilement ces considérations. Contrairement à ce que soutient ce dernier, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le danger pour l'ordre public et la sécurité publique qu'il représente n'est pas exclusivement fondée sur les condamnations pénales.

Par ailleurs, en ce qu'il invoque l'ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné ou le fait que les rapports disciplinaires rédigés en prison n'auraient pas abouti à des poursuites pénales, le Conseil ne peut que constater que ce faisant le requérant tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il en va de même de l'argument tiré de la circonstance que le requérant a introduit un recours auprès de la Cour EDH à l'encontre de l'arrêt intervenu en cour d'assises et qui est toujours pendant. Cette dernière argumentation est d'autant moins pertinente que l'intéressé n'a pas nié, que ce soit dans le cadre de son droit d'être entendu ou dans le présent recours, être l'auteur des actes pour lesquels il a été condamné, se bornant tout au plus à contester sa dangerosité actuelle.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de sa résidence sur le territoire, de son âge, des conséquences de son éloignement pour lui-même ainsi que pour sa famille et des liens avec le pays d'origine et d'avoir ainsi violé le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que cette articulation du moyen manque en fait.

Une simple lecture de la décision attaquée permet en effet de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle du requérant.

A cet égard, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches du requérant avec la Belgique - notamment du fait qu'il est arrivé à l'âge de 27 ans et a été incarcéré quatre ans après son arrivée sur le sol belge de sorte qu'il a passé l'essentiel de sa vie au Niger, où d'après ses déclarations sa famille proche se trouve toujours - hormis la présence de son fils de nationalité belge sur le territoire du Royaume, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par le requérant, qui fonde l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale avec cet enfant et sur le respect de l'intérêt supérieur de ce dernier.

Concernant sa vie familiale, la partie requérante a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et qui n'est pas concrètement contestée par le requérant.

Concernant plus spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment pris en considération en centrant l'examen de la question uniquement par rapport au requérant et en n'entendant pas l'enfant en question.

S'agissant du droit d'être entendu, outre que comme précisé ci-avant, le moyen est irrecevable quant à ce eu égard au caractère non applicable du droit européen, la situation tranchée relevant du droit interne, force est de constater qu'en tout état de cause, le Conseil ne pourrait conclure qu'à l'absence d'intérêt au moyen, le requérant demeurant en défaut de préciser les éléments que son fils aurait pu faire valoir et de nature éventuellement à conduire à une décision différente.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il n'est pas contestable qu'il y a eu une vie familiale entre le requérant et la mère de son enfant avant la dissolution de leur mariage prononcé le 23 février 2012, ainsi que par voie de conséquence avec l'enfant né de cette union. La vie familiale du requérant avec cet enfant s'est ensuite poursuivie malgré la séparation intervenue entre les parents, comme en témoigne *a contrario* l'existence d'un arrêt de la Cour d'Appel de Mons suspendant provisoirement le droit d'hébergement du requérant durant sa détention qui a débuté en janvier 2012.

Certes, il semblerait que depuis 2015, le requérant qui est toujours en prison n'a plus eu la possibilité d'avoir de contacts avec son enfant. Cette séparation est cependant due à son incarcération. La vie familiale entamée à la naissance de cet enfant n'a partant pas disparu même si son effectivité est pour l'instant en suspens. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant a démontré son intention de renouer la relation avec son fils comme en attestent les démarches entreprises, quand bien même elles sont peu nombreuses et n'ont pas été suivies d'effet. Partant, dans ces conditions, l'intérêt de l'enfant est en l'absence d'indication en sens contraire, de pouvoir reprendre dès que cela sera possible la vie familiale avec son père suspendue par l'incarcération de ce dernier, c'est-à-dire de pouvoir vivre ensemble, de manière alternée compte-tenu de la séparation du requérant d'avec sa compagne, ou à tout le moins, d'exercer un droit de visite qui permette à son fils d'entretenir avec lui des contacts réguliers, personnels et directs.

En l'occurrence, comme le souligne le requérant dans son recours, la partie défenderesse n'a pointé aucune contre-indication à la reprise de la vie familiale entre le requérant et son enfant. Elle souligne certes que les faits pour lesquels le requérant a été condamné ont été commis alors qu'il était déjà père et que ce comportement est « *en inadéquation avec votre rôle de père ; qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant* ». Néanmoins, ainsi que l'observe le requérant, elle n'en infère pas qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant que le requérant vive auprès de lui. Elle admet même à l'inverse que l'intérêt de cet enfant est de pouvoir entretenir des contact réguliers avec son père. Elle souligne cependant que l'enfant en question s'est habitué à l'absence de son père et estime, dans ces conditions, que des contacts réguliers sont possibles même en cas de retour au pays d'origine du requérant du fait d'une part des nouveaux moyens de communication et d'autre part de la possibilité que son enfant, avec l'accord de sa mère, lui rende visite dans ledit pays d'origine. Or, force est de constater que le requérant demeure en défaut de contester concrètement cette motivation - laquelle démontre pourtant la prise en compte par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur de l'enfant - ou d'en démontrer le caractère manifestement erroné.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM